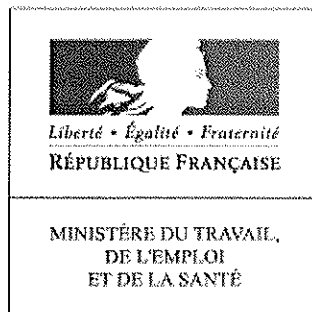




26 MAI 2011

SECRETARIAT D'ETAT A LA SANTE

Direction générale de la Santé

Sous-direction Politique des pratiques et des produits de santé
Bureau du médicament
Dossier suivi par Anne PHAM-BA-MARIE

Le directeur général de la santé

à

Mesdames et Messieurs les directeurs
généraux des agences régionales de santé

INSTRUCTION : Obligation de collecte des médicaments non utilisés par les officines et les pharmacies à usage intérieur

Validée par le CNP le 20 mai 2011 - Visa CNP 2011-125
Résumé : Collecte des médicaments non utilisés (MNU)
Mots-clés : médicament non utilisé (MNU), officines, pharmacie à usage intérieur
Textes de référence : articles R. 4211-23 et R. 4212-1 du code de la santé publique
Textes abrogés : Aucun

L'article R. 4211-23 du code de la santé publique (CSP) prévoit que « les officines de pharmacie et les pharmacies à usage intérieur collectent gratuitement les médicaments non utilisés, contenus le cas échéant dans leurs conditionnements, qui leur sont apportés par les particuliers ».

Cette collecte a notamment pour objectif de permettre la destruction des médicaments dans des conditions de protection de l'environnement adéquates.

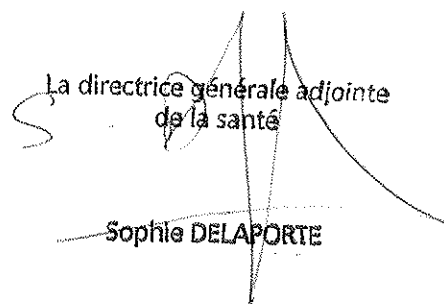
L'article R. 4212-1 du CSP prévoit des sanctions pénales, en cas de refus de collecte, ou de refus de collecte gratuite, à l'encontre du pharmacien défaillant.

Des signalements d'officines défaillantes en termes de collecte de MNU ont été rapportés auprès de la direction générale de la santé.

Je vous demande donc de porter une attention particulière, lors des inspections effectuées dans les officines de pharmacie, quant à la conformité de leurs pratiques avec la réglementation en vigueur, relative à l'obligation de collecte.

Je vous remercie de m'informer des non conformités en la matière, relevées à l'occasion de ces inspections.

La directrice générale adjointe
de la santé



Sophie DELAPORTE